

VD_GERICHTE PE13.021426 vom 7. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.021426

FR: VD_GERICHTE PE13.021426 du 7 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.021426 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 4

mars 2015, au terme de laquelle [...] a retiré sa plainte à l'encontre de X._____. Par courrier du 13 mars 2015, l'autorité de première instance a informé le prévenu qu'elle prendrait acte, à bref délai, du retrait de plainte de [...], que le retrait de plainte ne mettrait pas fin à la procédure pénale puisque la violation des règles de la circulation routière se poursuivait d'office et qu'elle allait donc fixer la reprise d'audience. Par courrier du 2 juin 2015, le prévenu a été cité à comparaître pour violation simple des règles de la circulation routière. Au vu des éléments et dispositions légales précités, on doit relever que l'acte d'accusation était complet. Reste que la qualification initiale retenue par le procureur devait être écartée compte tenu du retrait de plainte intervenu en cours de procédure devant le Tribunal de police. Ce dernier a ensuite cité l'intéressé pour violation simple des règles de la circulation routière, seule infraction qui a finalement été retenue.

E. 6.1

La peine prévue pour l'infraction réprimée à l'art. 90 al. 1 CP est une amende. Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. A l'instar de toute autre peine, l'amende doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (par renvoi de l'art. 104 CP). Selon cet article, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état

- 16 - de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.).

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu, né en 1992, a deux antécédents judiciaires, dont un en matière de circulation routière. En outre, sa prise de conscience est très faible au regard de sa version des faits et des excuses qu'il se cherche pour ne pas avoir vu le motard. Au regard de ces éléments, il convient de lui infliger une amende de 600 francs assortie d'une peine privative de liberté de substitution de six jours (art. 106 al. 2 et 3 CP). Au vu de la condamnation du prévenu, il y a lieu de mettre les frais de première instance, arrêtés par le premier juge à 6'634 fr. (l'indemnité du défenseur d'office du prévenu, par 3'654 fr. 10, sous déduction de 849 fr. 95, étant comprise) à la charge de X._____ (art. 426 al. 1 CPP). Celui-ci ne sera

tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (135 al. 4 CPP).

E. 7

En définitive, l'appel doit partiellement être admis et le jugement du 7 septembre 2015 modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Une indemnité de défenseur d'office, pour la procédure d'appel d'un montant de 1'824 fr. 25, TVA et débours inclus, est allouée à Me Raphaël Brochellaz. Cette indemnité correspond à la liste des opérations produite par ce dernier lors de l'audience d'appel (P. 54). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée à

- 17 - Me Raphaël Brochellaz, doivent être mis par moitié à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.